



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation – Société Midi-Pyrénées Granulats –
commune de Montaut

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R-181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2009 accordant à la société Midi-Pyrénées Granulats le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement à Montaut ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 août 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux alluvionnaires délivré le 7 juillet 2009 à la société Midi-Pyrénées Granulats sur la commune de Montaut ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant extension et modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Montaut ;
- Vu la demande en date du 16 décembre 2019 par laquelle la société Midi-Pyrénées Granulats sollicite l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de sa carrière de Montaut ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu le courriel de la société Midi-Pyrénées Granulats en date du 4 mars 2020 indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 2 mars 2020;
- Considérant que la demande de modification de phasage d'exploitation présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que les quantités extraites ne seront pas modifiées par rapport à celles autorisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 susvisé est remplacé par celui constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 est abrogé.

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

"Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 108.1 (avril 2018).

Ce montant est fixé à :

Phase	Période	Montant (TTC)
2b et 3a	2019 – 2024	705 205 €
3b et 4	2024 – 2029	724 780 €
5 et début 6	2029 – 2034	782 699 €
6 et 7	2034 – 2039	690 194 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite."

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- la société Midi-Pyrénées Granulats, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

– une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montaut, et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d’implantation du projet pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l’Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

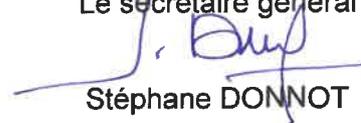
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l’Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Montaut et le directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Montaut et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

- 6 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Annexe 1 : Plan de phasage

